

GE_GERICHTE ATAS/938/2009 vom 15. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_938_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/938/2009 du 15 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/938/2009 del 15 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1er janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1er janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1er janvier 2008.

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 30 mars 2001, date du mariage, d'autre part le 21 février 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 5'330 fr. 55 (23'953.10 - 13'261.35 - 5'361.20) tandis que celle acquise par la

demanderesse atteint la somme de 13'352 fr. 25, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses.

A/778/2009 5/6 Il convient de préciser que le montant de 1'513 fr. transmis à la CEH par l'institution supplétive est considéré comme ayant été acquis durant le mariage (ainsi que cela ressort du courrier de la CEH du 18 septembre 2008, notamment) et non avant, ainsi que le soutient la demanderesse. Quant à l'avoir du demandeur de 10'691 fr. 75 évoqué par ALLIANZ SUISSE, il n'a pas à être partagé puisqu'il concerne des cotisations prélevées sur le revenu réalisé par le demandeur de 1989 à 1993 - soit antérieurement au mariage - augmenté des intérêts. Il convient donc de le déduire, ainsi que les intérêts courus jusqu'au moment de l'entrée en force du divorce (ce qui représente en définitive un montant de 13'261 fr. 35). Il en va de même de l'avoir accumulé avant le mariage auprès de la CIEPP et transmis ensuite à la FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE puis aux RENTES GENEVOISES, qui représentait, au moment du divorce - compte tenu des intérêts courus durant le mariage - la somme de 5'361 fr. 20. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 2'665 fr. 30 ($5'330.55 : 2$), alors qu'elle lui doit celui de 6'676 fr. 15 ($13'352.25 : 2$) de sorte que c'est en définitive la demanderesse qui doit à son ex-époux le montant de 4'010 fr. 85 ($6'676.15 - 2'665.30$).

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/778/2009 6/6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.